

Zeitschrift: Annuaire de l'instruction publique en Suisse
Band: 11 (1920)

Artikel: Enfance abandonnée et jeunes délinquants
Autor: Henchoz, L.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-110695>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 13.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Enfance abandonnée et jeunes délinquants.

I. Coup d'œil rétrospectif.

En 1892, l'ancien conseiller d'Etat genevois Alexandre Gavard fit paraître une brochure intitulée : *L'enfance abandonnée et les moyens de la protéger*. Il y disait entre autres, après une courte statistique des détenus d'un certain nombre de pénitenciers et de prisons de la Suisse et des causes de leur condamnation : « Les juristes ont reconnu la responsabilité de la société humaine, de l'Etat, vis-à-vis de ces malheureux qui ont succombé aux lois funestes de l'atavisme. Quels grands devoirs nous imposent ces faits et combien de chances de succès nous offre une prophylaxie sérieuse et sévère ! Sur ce point tous les spécialistes partagent la même conviction.

» Non, certes, les enfants des ivrognes, des dépravés, des morphinomanes ne naissent pas tout bons et beaucoup d'entre eux sont les innocentes victimes des passions hideuses qui fermentent dans les grandes agglomérations humaines. Ils subissent la loi mystérieuse et fatale de la dégénérescence ; l'équilibre des forces de la conscience est rompu en eux au profit de l'impulsion instinctive et brutale.

» Ces victimes, dont la faiblesse physique faisait d'abord des êtres inoffensifs, seront demain des ennemis redoutables. Il faut prendre garde ! A la première agression, ne manquez pas, vous, autorités responsables, de les appréhender et de les mettre hors d'état de nuire, en vertu de cette belle maxime qu'il vaut mieux prévenir que réprimer. La prophylaxie matérielle et morale est un des attributs nécessaires de la Providence collective. »

Après un coup d'œil historique sur la question, il passait en revue la protection de l'enfance abandonnée dans les principaux pays de l'Europe, aux Etats-Unis et dans les colonies océaniennes, ensuite dans les différents cantons suisses.

Une dissertation présentée en 1907, à la Faculté de droit de l'Université de Lausanne, par M. Edgar Junod, candidat à la licence, constitue aujourd'hui encore un document d'une très haute valeur statistique et juridique ; il se terminait par les conclusions ci-après :

« A. La famille est la pierre angulaire, la base de la société. Il importe par conséquent de la respecter et de la protéger par tous les moyens possibles.

» Toutefois, nous avons vu que l'accroissement énorme de la criminalité infantile depuis un certain nombre d'années a pour cause principale la désorganisation de la famille, désorganisation due elle-même, en partie tout au moins, aux nécessités de la vie sociale moderne. Du jour où la mère s'est trouvée dans l'obligation d'abandonner son rôle de ménagère et d'éducatrice, la famille s'est désagrégée et l'enfant s'est trouvé sans défense.

» La société a par conséquent le droit et le devoir d'intervenir quand les parents sont incapables d'élever leur enfant, quand l'état d'abandon moral dans lequel ils le laissent, volontairement ou non, risque d'avoir pour lui, comme pour la société, des conséquences désastreuses.

•
» Mais, en prenant la place de la famille, la société en assume la responsabilité. Elle contracte vis-à-vis de son pupille deux obligations d'un caractère différent ; l'une, positive : l'élever ; l'autre, négative : éviter de le rendre à la vie libre pire qu'il n'était au moment où elle l'a retiré des mains de sa famille.

» Il importe, toutes les fois qu'un enfant est moralement abandonné par suite de l'« incapacité » (volontaire ou involontaire) de ses parents, de leur négligence ou de leur perversion, de le soustraire à l'influence néfaste de sa famille, et de le confier :

1^o A une famille saine et honnête, s'il est encore en bas âge ;
2^o A une école de réforme ayant un effectif limité et dirigée par un personnel de choix si l'enfant moralement abandonné est trop avancé en âge pour que la seule influence de la famille suffise à le corriger de ses penchants vicieux ou de ses défauts.

» Nous possédons en Suisse des écoles de réforme excellentes et que bien des criminalistes étrangers nous envient. Il convient d'en augmenter le nombre et d'encourager l'initia-

tive privée à créer, elle aussi, de nouveaux établissements.

» B. C'est seulement par de sages mesures de prévention qu'on parviendra à enrayer les progrès de la criminalité infantile.

» Toutefois, quelque bonne que soit la législation préventive et protectrice de l'enfance, il ne faut pas se dissimuler qu'elle ne sera pas toujours sagement appliquée. Il est par conséquent certain qu'un nombre trop considérable d'enfants moralement abandonnés échapperont aux bienfaits des mesures de protection édictées par la loi et que la chute sera accomplie quand la société se décidera à intervenir pour se protéger contre les atteintes d'un mal qu'elle n'aura pas su empêcher de se développer.

» Si donc il est trop tard pour prévenir le mal, la société doit tout au moins chercher, lorsqu'il est déclaré, à lui trouver un remède qui ne soit pas un poison. En passant en revue la législation pénale concernant l'enfant dans les principaux pays de l'Europe, on arrive à devoir déclarer que dans la plupart d'entre eux une refonte complète de cette législation s'impose.

» Il importe avant tout :

1^o De partager la vie humaine en deux périodes au point de vue de la loi pénale : la minorité jusqu'à dix-huit ans (éventuellement jusqu'à vingt ans) ; la majorité à partir de dix-huit ans ;

2^o De procéder à l'égard des mineurs par voie d'éducation ; à l'égard des majeurs par voie de répression ;

3^o De supprimer complètement à l'égard du mineur la question du discernement et de la remplacer par celle-ci :

a) Quel genre de mesures convient-il de prendre en faveur du mineur, dans son intérêt et dans celui de la société ?

b) A quel régime faut-il le soumettre ?

» Afin de pouvoir résoudre ces deux questions dans les meilleures conditions de succès possible, il convient de créer des établissements spéciaux, dits établissements « d'observation », où seront internés pendant un temps plus ou moins long, mais ne pouvant toutefois dépasser un maximum prévu par la loi, tous les enfants qui ont besoin de la sollicitude de l'Etat.

» En ce qui concerne le régime applicable, la mesure ordonnée par l'autorité compétente doit avoir pour objet d'assurer

le relèvement de l'enfant par une tutelle effective, hospitalière et éducative. L'enfant délinquant sera donc placé, suivant le cas :

a) Dans une école de réforme si l'observation dont il a été l'objet démontre que le jeune coupable n'est pas foncièrement vicieux ou perverti;

b) Dans un «établissement correctionnel» si, en raison de son âge et de son état avancé de perversité, il apparaît comme nécessaire de le soumettre à un régime spécial, à la fois plus rigoureux et plus sévère que celui des écoles de réforme ordinaires.

» Enfin il est de la plus haute importance que l'adolescent, rendu à la vie libre, soit surveillé, protégé, patronné pour empêcher que les influences délétères auxquelles la société s'est vue contrainte de le soustraire ne se fassent sentir de nouveau sur lui et ne viennent détruire le fruit de tant d'efforts patients et dévoués. »

II. Renseignements concernant quelques établissements ou institutions pour le relèvement de l'enfance.

1. Ecole de Réforme des Croisettes

D'après les comptes rendus annuels du Département de Justice et Police

Années	Nombre d'élèves				Direction prise par les élèves sortis								Libérations conditionnelles
	Au 1 ^{er} janvier	Entrés pend. l'année	Sortis pend. l'année	Au 31 décembre	Rentrés dans leur famille	Placés en apprentissage	Places comme petits domest. ou en Suisse allemande	Remis au canton d'origine	Remis au pays d'origine	Transférés d'un établ. similaire	Evdés n. réintégres		
1910	44	34	39	39	12	4	17	4	-	-	2	12	
1911	39	43	38	44	10	6	13	6	2	-	-	14	
1912	44	56	52	48	17	7	12	7	4	1	4	10	
1913	48	48	48	48	11	8	12	7	1	5	1	12	
1914	48	39	48	39	15	6	15	6	2	2	-	13	
1915	39	62	46	55	11	9	1	6	5	4	2	10	
1916	55	72	69	58	15	13	11	13	2	4	-	18	
1917	58	49	58	49	7	19	4	12	3	3	1	19	
1918	49	50	47	52	12	14	7	3	1	4	1	19	
1919	52	46	50	48	30	1	8	6	-	2	3	19	

Classification des élèves d'après la nature du délit ayant donné lieu à leur condamnation :

	1910	1911	1912	1913	1914	1915	1916	1917	1918	1919
a) Vagabondage, maraudage, école buissonnière, vol, escroquerie, faux et usage de faux, etc.	33	35	48	42	22	46	63	43	44	43
b) Outrage aux mœurs.	—	3	3	1	2	3	2	1	1	1
c) Menaces et voies de fait.	—	1	—	3	11	11	—	1	—	—
d) Incendie et tentatives d'incendie.	1	—	3	—	2	—	3	—	—	—
e) Réintérés.	—	4	2	2	2	2	4	4	5	2

D'après leur nationalité, les 46 élèves amenés à l'Ecole de Réforme en 1919, se répartissent comme suit : Vaudois 29, Bernois 4, Neuchâtelois 4, Genevois 1, Lucernois 1, Fribourgeois 1, Italiens 2, Français 2, Roumain 1, Américain du Sud 1.

On rencontre aux Croisettes des élèves de toutes les classes d'âge depuis la huitième jusqu'à la dix-neuvième année. Aussi la remarque ci-après, en ce qui concerne la marche de l'école, confiée à un seul instituteur, est-elle encore vraie aujourd'hui ?

« L'enseignement à ces 13 classes d'âge est certainement compliqué ; il comprend les trois degrés de l'école primaire : les élèves du degré inférieur vont à l'école le matin et l'après-midi ; dans l'une de ces écoles ils se rencontrent avec leurs camarades du degré moyen et dans l'autre avec ceux du degré supérieur. La tâche de l'instituteur est grande et particulièrement difficile lorsque les degrés inférieur et supérieur sont réunis, vu la manière différente dont ils doivent être instruits. Si le nombre des élèves qui est actuellement de 16, devait continuer à dépasser la dizaine, il faudra peut-être donner un aide à l'instituteur pour cette classe. »

(Compte rendu de 1912.)

2. Ecole de Réforme de Moudon

Années	Nombre d'élèves				Situation nouvelle des élèves sorties :						
	Au 1er janvier	Entrées p. l'année	Sorties p. l'année	Au 31 décembre	Remisés à leurs parents ou tuteur	Placés par l'Infer ou Commune	Remises à comité de patronage	Réclamées par autres cantons	Transférées dans un autre établissement.	Parties à l'étranger	A Gery, Hôpital, ou dévédies
1911	17	13	10	20	3	2	3	1	—	—	1
1912	20	21	19	18	11	4	2	2	1	1	—
1913	18	17	14	20	4	3	2	1	1	3	—
1914	20	22	15	28	3	2	3	1	4	—	—
1915	28	10	13	25	1	3	2	1	2	—	4
1916	25	14	13	26	4	1	—	4	—	—	4
1917	26	17	17	26	4	3	2	5	1	1	1
1918	26	11	11	26	5	5	—	—	—	—	1
1919	26	16	15	27	6	3	2	1	—	1	2

« La patience du personnel, dit le compte rendu de 1919, est souvent mise à une rude épreuve par certaines élèves que des habitudes de vagabondage, de paresse et d'autres vices, rendent réfractaires au moindre effort demandé, surtout dans les premiers temps de leur séjour à l'Ecole. » Cependant il est dit un peu plus loin :

« D'une manière générale, la conduite des élèves n'a pas nécessité de répressions spéciales, malgré que les défauts habituels de paresse, malpropreté, mensonge et vol, se fassent souvent remarquer. »

3. Service vaudois de l'Enfance malheureuse et abandonnée

Extrait des rapports du Département cantonal de l'Intérieur

Années	Protégés au 31 décembre	Admis pendant l'année	Sortis durant l'année					Total
			Décédés	Devenus majeurs	Rendus à leurs parents	Radiés aut. mot.		
1910	1493	198	7	89	14	3	113	
1911	1525	161	9	91	17	12	129	
1912	1592	205	7	106	9	16	138	
1913	1620	140	6	88	6	12	112	
1914	1538	114	1	133	—	12	146	
1915	1601	132	4	102	—	13	119	
1916	1618	125	8	87	—	13	108	
1917	1583	117	3	135	—	14	152	
1918	1547	106	9	114	—	19	142	

Durant la période de 1890 à 1917, le nombre des protégés placés en apprentissage s'est élevé au chiffre total de 649. En 1918, le nombre des apprentis était de 48, soit 26 jeunes gens et 22 jeunes filles.

Tous les pupilles du Service de l'Enfance malheureuse et abandonnée sont affiliés aux Assurances cantonales pour la vieillesse (Retraites populaires) et les maladies infantiles.

Ainsi que l'on peut s'en rendre compte, le chiffre des protégés a fort peu varié durant la période de 1910 à 1918. L'autorité, dont cette institution de l'Enfance abandonnée dépend, se rend pourtant compte que l'œuvre d'assistance des enfants moralement et matériellement délaissés est susceptible de faire encore davantage sentir son influence. La citation que voici l'indique nettement :

« Bien souvent les organes chargés de signaler au Département de l'Intérieur la situation malheureuse d'enfants souffrant d'abus d'autorité, de négligence grave ou subissant déjà l'influence néfaste de leurs parents, ont trop attendu pour demander la déchéance de ces derniers de leurs droits à la puissance paternelle.

» Plus l'enfant est jeune, plus il est facile de lui inculquer de bons principes. C'est pourquoi il serait à désirer que dans chaque cas l'enfant soit soustrait, aussitôt que possible, à l'influence dangereuse des parents incapables de l'élever et d'en faire un bon citoyen. Ne craignons donc pas de saisir l'autorité compétente de tous les cas pouvant intéresser l'Institution cantonale en faveur de l'enfance. »

(Compte rendu de 1918.)

4. Colonie de Serix près d'Oron.

Le 23 avril 1862, les sociétés d'Utilité publique de la Suisse romande, réunies à Lausanne, entendirent lecture d'un rapport de M. A. Le Cointe, de Genève, concernant la création d'un établissement spécial pour les enfants vicieux dans la Suisse romande. Ce fut l'origine de la Colonie agricole et professionnelle pour garçons, qui fut inaugurée dans le domaine de Serix près Oron, en 1863.

En 1913, le rapport commémoratif du cinquantenaire pouvait dire : « L'institution poursuit sa marche ordinaire. Directeur et employés sont à leur devoir ; les élèves fréquentent les classes, travaillent aux ateliers, s'aident aux cultures, aux

soins du domaine et à la rentrée successive des dernières récoltes. Les uns aiment le bétail et secondent aux écuries le maître-valet; d'autres fendent le bois, battent le blé; les plus faibles éplochent les légumes, etc., tous étant occupés selon leurs forces et autant que possible selon leurs aptitudes. C'est un spectacle réconfortant que cette activité variée, paisible, en pleine campagne, loin du bruit et hors des villes, à la lisière d'une forêt hospitalière. »

Pendant la période de 1863 à 1913, la colonie de Serix a reçu 934 garçons âgés de 7 à 16 ans, soit :

302 Genevois, 261 Vaudois, 182 Neuchâtelois, 102 Suisses d'autres cantons, 54 Français, 38 de diverses nationalités.

Une enquête faite tous les cinq ans a eu pour but de faire connaître les résultats obtenus ensuite du séjour à la colonie. Elle devait atteindre les élèves sortis depuis un an au moins et depuis six ans au plus. Les anciens élèves ont été ainsi classés en cinq catégories avec les notes :

5: Elèves ayant atteint une position sociale que l'on ne pouvait prévoir ni espérer et qui se conduisent très bien;

4: Ceux qui se sont établis, subviennent à leur entretien, soutiennent leur famille ou dont l'apprentissage est satisfaisant;

3: Ceux qui subviennent à leur entretien, mais n'envoient rien à leurs parents, changent souvent de place, ont du reste bonne conduite;

2 et 1: Ceux qui ont rompu leur apprentissage à plusieurs reprises, sont à la charge de leurs parents, vagabondent, ont dû être expatriés, ont subi des condamnations, bref, se conduisent mal ou très mal.

Sept enquêtes ont été faites de 1877 à 1909 et ont atteint 711 anciens élèves.

Les questionnaires ont pu être complètement remplis pour 634, sur lesquels 438 (69 %) ont été classés dans les notes 5, 4 et 3, et 196 (31 %) dans les notes 2 et 1.

Au point de vue de l'origine, les résultats sont les suivants :

Nationalité	Total	Notes 5, 4 ou 3	%	Notes 2 ou 1	%
Genevois	221	154	67,7	67	30,3
Vaudois	159	105	66	54	34
Neuchâtelois	130	91	70	39	30
Confédérés	69	48	69,6	21	30,4
Français	34	27	79,4	7	20,6

A leur sortie, bien des élèves ont continué le travail sur bois et sur fer, dont ils avaient pris l'habitude à la Colonie, et d'autres, assez nombreux aussi, en sont demeurés aux travaux agricoles, plutôt que de se diriger du côté de la ville et de ses occupations.

5. La Solidarité.

Association vaudoise en faveur de l'Enfance malheureuse.

Années	Nombre des memb.	Enfants protégés	Apprentis	Familles recev. un subside régulier	Total de la dépense annuelle
1882	198	—	—	3	Fr. 665 15
1890	710	98	—	20	20 814 80
1900	960	132	—	30	24 921 15
1910	1050	154	12	59	41 715 —
1919	1050	295	16	25	81 000 —

III. Principaux types d'enfants vicieux.

Dans un article de la *Revue pédagogique* de novembre 1917, ainsi que dans son important ouvrage paru cette année : *La médecine légale infantile*, publié en collaboration avec M. H. Rollet, juge au Tribunal de la Seine, M. le Dr André Collin parle des principaux cas de morbidité psychologique chez les écoliers. Il rappelle cette conclusion formulée par un auteur : « Il est impossible de séparer, théoriquement et pratiquement, les écoliers anormaux des délinquants juvéniles ; ceux-ci se recrutent parmi ceux-là. »

Les principaux types d'insuffisants scolaires sont :

a) Les *intermittents* chez lesquels existent des troubles pathologiques, un déséquilibre physiologique, et dont un traitement approprié, sous la surveillance d'un médecin, pourra avoir raison.

b) Les *déficients* ou *débiles intellectuels*, qui se font remarquer par leur incapacité de réfléchir, leur inattention ou leur tendance à donner de la valeur à des choses insignifiantes (puérilisme).

c) Les *pervers*, qui sont des esprits faussés, des imaginations déréglées, des êtres entraînés par des penchants bas et dépravés.

L'éminent praticien déclare à propos des diverses anomalies qui peuvent se présenter :

« Il appartient au médecin de faire tous ses efforts pour amener à l'école des enfants en bon état de santé ; il appartient au maître de savoir reconnaître parmi ses élèves ceux qui peuvent être malades et chez qui la maladie est responsable de leur inaptitude temporaire ou habituelle.

» La collaboration du médecin et du professeur doit exister constamment, elle sera fructueuse. Tout *insuffisant scolaire* est un malade, qu'il soit porteur d'une maladie en évolution, ou bien que des tares transmises par des générations antérieures pèsent lourdement sur lui ; l'action néfaste, sur la race, des grands fléaux de l'humanité, la tuberculose, la syphilis et l'alcool va en progressant. Si la thérapeutique, malgré ses magnifiques progrès, est, dans bien des cas, impuissante, il ne s'en suit pas qu'on ne doive faire appel, et le plus tôt possible, à son aide. »

Et il formule cette conclusion plus actuelle que jamais :

« Une éducation faite de brutalité et de gâteries, comme l'est si souvent l'éducation populaire, sans que les parents aient la patience de diriger loyalement et régulièrement leurs enfants, accoutume ceux-ci à faire ce qu'ils veulent, puis lorsque leurs jeux deviennent bruyants ou que les libertés qu'ils s'octroient dépassent les limites permises, une bourrada de plus ou moins grande intensité les ramène provisoirement à l'ordre. Cette correction est, dans bien des cas, le seul critérium qu'ils connaissent et, tant qu'elle n'a pas eu lieu, le fait accompli est considéré comme licite. Chez ces enfants se développent facilement des troubles du sentiment, du caractère, un amour de la liberté et du vagabondage qui rendent toute éducation et toute instruction impossibles. »

Les cas les plus graves de pathologie infantile sont ceux de *déséquilibre mental, d'hystérie, d'épilepsie, de démence*. Ils relèvent presque tous d'établissements spéciaux et par conséquent échappent à une œuvre d'éducation publique et d'intervention juridique pouvant se poursuivre pour ainsi dire jour après jour, et finissant par arriver à un résultat satisfaisant et utile pour la société.

IV. Loi sur la protection des mineurs.

Le canton de Genève en a adopté une en date du 19 octobre 1912 ; on y trouve les principes fondamentaux ci-après :

Article premier. — Pour faciliter à l'autorité tutélaire l'application des articles 283 et suivants du Code civil il est institué une *Commission officielle de protection des mineurs*, avec les attributions suivantes :

a) Elle signale à l'autorité tutélaire les cas où l'intervention de celle-ci est nécessaire pour la protection des mineurs dont le développement physique et intellectuel est compromis, ou qui sont moralement abandonnés. A cet effet elle procède à toutes enquêtes utiles et les soumet, le cas échéant, à l'autorité tutélaire avec son préavis.

b) Elle peut intenter l'action en déchéance de l'autorité paternelle.

c) Elle place dans des familles ou dans des établissements spéciaux les enfants dont l'autorité tutélaire lui confie la garde, ou dont la dite autorité remet la tutelle à son directeur ; elle veille à leur éducation et à leur instruction professionnelle.

d) Elle signale au Conseil d'Etat, en vue de leur expulsion, les parents étrangers qui tombent sous le coup des articles 283 et suivants du Code civil.

Art. 8. — Les dépenses nécessitées par la présente loi sont couvertes :

1^o Par un prélèvement à déterminer chaque année sur le 10 % attribué au canton par la Confédération pour combattre l'alcoolisme dans ses causes et dans ses effets.

2^o Par le remboursement de tout ou partie des dépenses faites par les enfants, soit par les parents qui peuvent le faire, soit par les enfants eux-mêmes qui auraient acquis des biens par succession ou donation, soit par l'Etat ou la commune d'origine.

3^o Par les dons et legs faits à la commission.

4^o Par une allocation spéciale portée au budget cantonal annuel.

Le canton de Neuchâtel, de son côté, a promulgué la loi du

31 mai 1917 concernant la répression des délits commis par les mineurs.

Elle renferme, entre autres, les prescriptions suivantes :

Art. 3. — Lorsqu'un acte qualifié délit est commis par un mineur âgé de 10 à 18 ans, le juge d'instruction constate les faits et prend des informations précises sur l'état physique et moral du mineur, ainsi que sur son éducation. Il entend ses parents ou son tuteur et, dans tous les cas douteux, requiert un rapport médical. Il peut, pendant l'enquête, ordonner le placement du mineur. Celui-ci ne peut être arrêté préventivement que si l'intérêt de l'enquête le justifie. Dans cette éventualité, tout contact entre lui et les prévenus majeurs doit être évité.

Art. 4. — L'autorité tutélaire est saisie par un arrêt de la Chambre d'accusation. Elle statue à bref délai. Le président avertit l'inculpé de la prévention dirigée contre lui et l'interroge en vue de connaître son caractère, les circonstances et le milieu dans lesquels il a vécu, et les exemples qu'il a eus sous les yeux. Il procède ensuite en sa présence ou hors de sa présence, à l'audition de ses parents ou tuteur et peut entendre toute autre personne capable de fournir des renseignements utiles, notamment son instituteur ou son médecin. Il donne lecture des pièces dans une mesure qu'il apprécie librement. Le ministère public n'est pas représenté et le prévenu n'est pas assisté d'un défenseur. Le plaignant ne peut être entendu qu'en qualité de témoin.

Art. 13. — Tout mineur âgé de moins de 18 ans qui se livre au vagabondage, ne fréquente pas l'école à laquelle il est astreint, ou a une mauvaise conduite persistante, doit être signalé à l'autorité tutélaire par l'autorité administrative, scolaire ou judiciaire. L'autorité tutélaire pourvoit au placement de l'enfant vagabond dans une maison d'éducation disciplinaire, dans un établissement philanthropique ou dans une famille, suivant les conditions prescrites par la présente loi.

V. Action des autorités et mesure à prendre.

Si l'on voulait s'en tenir à certaines théories sur la criminalité, et croire à une fatalité contre laquelle toute volonté humaine serait impuissante, on en arriverait assez facilement

à renoncer à la lutte contre la déchéance morale dans laquelle tombent déjà de malheureux enfants.

Heureusement que les cas de relèvement sont nombreux. Et ils le seraient encore davantage si ceux-là même qui ont à se placer aux premiers rangs des défenseurs de la moralité agissaient avec plus d'énergie et plus d'ensemble.

Il ne faut pas compter, comme on le fait trop souvent, sur une intervention pour ainsi dire miraculeuse, lors même que celle-ci n'est nullement exclue.

Il y a plus de quarante ans, à la Discipline des Croisettes se trouvait un jeune délinquant qui prépara un jour une évasion avec deux de ses co-détenus. Un assassinat prémédité devait fournir les moyens de gagner la frontière. Fort heureusement que l'affaire n'alla pas loin. Les trois évadés furent réintégrés et le principal instigateur mis aux fers. Au moment de sa libération les autorités de sa commune d'origine répondirent qu'elles ne tenaient pas à entendre parler de lui. Placé par la direction de l'établissement, comme jeune domestique de campagne, il arriva à mériter l'entièvre confiance de la famille dans laquelle il était entré. A sa mort, survenue quelques années plus tard, il fut regretté comme s'il eût été un enfant de la maison.

La directrice de l'Ecole de réforme des jeunes filles de Moudon voit un jour une femme dans la force de l'âge entrer dans son bureau. C'est une ancienne pensionnaire qui vient lui exprimer sa reconnaissance et lui dire que les bonnes instructions reçues à l'Ecole de Moudon lui ont permis d'élever une famille de onze enfants tous désireux de bien faire.

Un soldat des compagnies de discipline d'Afrique, récalcitrant, après avoir été un enfant animé des pires dispositions, commet une action infâme et se voit condamné à mort. Mais il s'évade la veille de l'exécution.

C'est au moment de la guerre de 1870. Il se présente avec des papiers à peu près réguliers pour être incorporé dans l'armée de la Loire. Son courage et sa vaillance dans différentes affaires le portent de grade en grade jusqu'à celui de lieutenant. Plus tard, devenu capitaine, il est reconnu par un ancien brigadier des compagnies de discipline, dénoncé, passe en conseil de guerre, mais à l'unanimité, il est acquitté.

Et de tels exemples sont nombreux, sans avoir tous pris rang dans la notoriété publique.

Oui, le relèvement est possible pour ceux-là même qui sont tombés très bas, mais il faut bien se rendre compte quels sont les voies et moyens à employer pour y parvenir.

Tout enfant qui s'est rendu coupable d'un délit au sujet duquel l'autorité paternelle a perdu toute compétence, ou doit se déclarer impuissante, est à *mettre en observation immédiate*. Un médecin légiste, spécialisé, aura à s'occuper de lui afin de savoir dans quelle catégorie il y a lieu de le compter.

Voici la classification proposée par M. le Dr A. Collin :

- a) L'enfant a toujours été en danger moral ;
- b) L'enfant est un malade ; sa maladie est chronique et passagère ;
- c) L'enfant est un insuffisant ou un anormal utilisable ;
- d) L'enfant est pervers, récidiviste certain, fauteur de désordre, rebelle à toute discipline.

Un traitement approprié est à prévoir et à considérer à part pour chaque groupe.

Cette distinction n'est pas encore suffisamment établie.

On manque aussi d'un personnel vraiment préparé à cette œuvre de relèvement des enfants tombés dans le mal, et en voie de devenir un danger pour la société.

Le placement des enfants que l'Etat doit prendre sous sa protection n'est certes pas un problème facile. Mais quelques-uns pourraient être tentés de croire qu'il est résolu de la façon la plus satisfaisante, et que tout a été éprouvé à cet égard.

Il est du devoir de chacun de proclamer le grand mérite de ceux qui s'occupent, à des titres divers, des enfants abandonnés, ou ayant commis un délit. Leur action continue s'accomplit sans bruit et aboutit à des résultats encourageants.

Cependant il nous sera permis de formuler certaines considérations :

a) Le placement dans les familles offre encore à l'heure actuelle, et malgré les garanties dont on s'efforce de l'entourer, de réels inconvénients ; il n'est nullement fait pour les enfants vicieux, déjà pervertis.

b) En plaçant à la campagne des enfants que rien n'a préparés ou ne dispose aux travaux des champs, on va souvent au-devant de sérieuses désillusions.

c) Le séjour dans les écoles de réforme est généralement trop limité pour que l'on puisse arriver à une transformation durable de l'individu.

d) La question de l'apprentissage d'un métier manuel n'occupe pas une place assez grande dans le programme des œuvres de relèvement de l'enfance.

Et nous les faisons suivre des propositions ci-après :

a) Une éducation physique bien comprise, confiée à des hommes énergiques, doit avoir une place prépondérante dans l'action entreprise pour ramener au bon chemin les enfants qui s'en sont écartés.

b) La répartition de ces enfants en groupes restreints, bien organisés (petites familles) est une question dont la réalisation doit être poursuivie avec la plus grande attention et considérée comme ayant une importance primordiale.

c) La formation du personnel chargé, dans les établissements de réforme, de s'occuper des jeunes délinquants, est à envisager sous toutes ses faces avec le plus grand soin et à rendre vraiment conforme à la nature et à la gravité de la tâche ; des cours spéciaux seront organisés, s'il y a lieu, et la situation de ce personnel sera mise en rapport avec ce que l'on est en droit d'attendre de lui.

Nous arrêtons là notre travail en reconnaissant combien il est insuffisant en regard de l'importance du sujet.

Une question aussi sérieuse peut difficilement être présentée en raccourci. Il faudrait pouvoir montrer ce que la France par exemple est en train de faire pour les enfants auxquels la société doit s'intéresser, pour les raisons que l'on connaît, ce que font les nombreuses institutions pour le « Sauvetage de l'Enfance ». La place dont nous disposons ne nous le permet malheureusement pas, tout au moins cette année.

Si nous avons par cette brève étude contribué à attirer l'attention des autorités scolaires et du personnel enseignant sur un point essentiel de leur responsabilité, à les engager à affirmer leur influence dans la plus grande mesure possible, par des observations de nature à constituer des fiches auxquelles il sera possible de recourir, ce sera un acheminement vers une activité dont on peut attendre des résultats certains pour les futures générations. Traquer le mal jusque dans ses retranchements, plutôt que de l'attendre et de le laisser venir à soi, est le meilleur moyen de le vaincre.

Lausanne, juillet 1920.

L. HENCHOZ, inspecteur.

DEUXIÈME PARTIE

